

**AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE**

(Districts Saint-Thomas-d'Aquin et Douville Nord – Notre-Dame)

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-145 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 350 EN CE QUI A TRAIT
À DIVERSES DISPOSITIONS**

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour les zones concernées, 10029-C-05, 8054-M-09 et 2136-I-22, et pour les zones contiguës à celles-ci.

**1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION
RÉFÉRENDATAIRE**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 16 mars 2026, concernant le projet de règlement numéro 350-145, le Conseil municipal a adopté le second projet du *Règlement numéro 350-145 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions*, par l'entremise de sa résolution numéro 26-169.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE

A) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de modifier la grille de spécifications de la zone commerciale 10029-C-05, par l'ajout de l'usage « Service de consultation en administration et en gestion des affaires (CUBF 6392) » du groupe d'usage « Commerce III (Bureaux non structurants) » ;

peut provenir de la zone concernée 10029-C-05, et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 10034-A-03, 10045-H-14, 10046-H-21, 10042-R-01, 10041-X-12, 10038-H-18.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

B) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de modifier la grille de spécifications de la zone mixte 8054-M-09, par l'ajout de l'usage « Service de garde pour les animaux domestiques (CUBF 6261) » du groupe d'usages « Commerce V (Commerce de détail non structurant) » ;

peut provenir de la zone concernée 8054-M-09, et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 8064-A-03 et 8055-M-09.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

C) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de modifier la *grille de spécifications* de la zone 2136-I-22, afin de retirer l'usage « Résidence XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres) », de modifier la note particulière 2, pour préciser que seuls les usages qui y sont énumérés sont autorisés, et de substituer la note particulière 3, autorisant les gymnases en lien avec une institution d'enseignement supérieure, pour autoriser, à la place, une maison d'étudiants et à titre accessoire, des logements pour une clientèle œuvrant pour une université, un collège d'enseignement ou un usage du groupe « Industrie IV (industries de hautes technologies) ».

peut provenir de la zone concernée 2136-I-22, et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 2140-R-01, 2141-H-23, 2148-M-04, 2144-H-23, 2145-H-12, 2135-H-14, 2133-I-01 et 2137-I-22.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. TERRITOIRES VISÉS

- A) La zone concernée 10029-C-05 est située dans le district Saint-Thomas d'Aquin, à proximité de l'intersection formée par la rue Martineau et l'avenue de la Source ;
- B) La zone concernée 8054-M-09 est située dans le district Douville Nord – Notre-Dame, au nord du boulevard Laurier O, entre le boulevard Casavant O et l'avenue de l'Aéroport ;
- C) La zone concernée 2136-I-22 est située dans le district Douville Nord – Notre-Dame, dans le quadrilatère formé par les avenues de la Marine et Saint-Jacques et par les rues Saint-Prosper et Morin.

Le croquis de ces zones concernées et de leurs zones contiguës respectives peut être consulté à l'Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au plus tard le **1^{er} avril 2026, avant 16 h 30**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courrier ou en personne :

Services du greffe et de la gestion documentaire
Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe
700, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2

Par courriel :

juridiques@st-hyacinthe.ca

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **1^{er} avril 2026 (avant 16 h 30)** pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

5. PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée, toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **16 mars 2026** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en tutelle;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

OU

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être, depuis le **16 mars 2026**, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis le **16 mars 2026**, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **16 mars 2026**, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en tutelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

6. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Le présent avis, le second projet de règlement, ainsi que la présentation détaillée du projet peuvent être consultés au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe et sur le site Internet de la Ville.

Vous pouvez également obtenir des informations additionnelles en communiquant au 450-778-8300, poste 8317, ou à l'adresse suivante : juridiques@st-hyacinthe.ca.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 24 mars 2026.



Carole Cousineau
Greffière par intérim